



**DÉCISION N°094/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 15 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT ACI/NOVEC/MALI/GTAH CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS C_DGIRD_034 RELATIVE A LA
SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE
(APS) POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE NATIONALE N8 ENTRE KEUR
NDIAYE LO ET BAYAKH.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise Africaine de Consultance et d'Ingénierie (ACI) chef du groupement ACI/NOVEC/MALI/GTAH du 23 Juin 2026 ;

Vu la décision de suspension n° 059/2026/ARCOP/CRD/SUS du 24 Juin 2026 ;

Vu la quittance n°100012026005529 du 23/06/ 2026 relatives aux frais de traitement des recours ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

En présence, de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente, de Monsieur Saliou DIEYE et de Madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD), assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 23 juin 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 002261, la société Africaine de Consultance et d'Ingénierie (ACI) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision ayant rejeté son offre dans le cadre de la demande de propositions relative à la sélection d'un consultant pour l'étude de faisabilité technique (APS) pour l'élargissement de la route nationale N8 entre Keur Ndiaye Lo et Bayakh lancé par la Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD).

LES FAITS :

Dans le cadre de l'exécution de son budget au titre de l'exercice 2026, la Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD) a lancé une procédure de demande de propositions restreinte en vue de recruter un consultant chargé de réaliser l'étude de faisabilité technique (APS) relative à l'élargissement de la Route nationale n° 8 entre Keur Ndiaye Lo et Bayakh.

À cet effet, par lettre d'invitation n° C_DGIRD_034 du 20 avril 2026, la DGIRD a invité les cabinets présélectionnés remplissant les conditions de qualification requises à soumettre leurs propositions techniques et financières sous pli fermé.

Il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis du 11 mai 2026 qu'à l'issue de l'évaluation technique, dix (10) candidats ont obtenu la note minimale de 85 points exigée par le dossier de demande de propositions et ont été ainsi admis à l'ouverture des propositions financières conformément au tableau ci-après :

ARCOP SÉNÉGAL



Plis	Soumissionnaires	Note Technique/100
1	GROUPEMENT APAVE/AGTS	85
2	Groupelement INGETRAS/HYDRO-CO	98
3	Groupelement GIC/ICA	100
4	TED SARL	100
5	Groupelement ACI/NOVEC MALI/GTAH	88
6	Groupelement DECO-IC/ AFRIC CONSUL /SETTI	100
7	Groupelement GOPA Tech/GAACE/TECHNOSOL Ingénierie	NON RETENUE
8	Groupelement CID /SONED AFRIQUE /CID AFRIQUE SENEGAL	85
9	INNOV INGENIEERING CONSULTING	100
10	Groupelement GIDI/GIC- MALI	99

Par lettre n°000788 du 15 juin 2026, la DGIRD a notifié au **Groupelement ACI/NOVEC MALI/GTAH** sa note technique de 88 points sur 100.

Non satisfait de la réponse, le **Groupelement ACI/NOVEC MALI/GTAH** a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 16 juin 2026.

N'étant pas satisfait de la réponse de la DGIRD reçue le 18 juin 2026, le **Groupelement ACI/NOVEC MALI/GTAH** a saisi le CRD d'un recours contentieux enregistré le 23 juin 2026;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Après examen dudit recours, le CRD l'a déclaré recevable par décision n°0059/2026/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2026 et a ordonné la suspension de la procédure de sélection du consultant.

Par lettre enregistrée le 03 Juillet 2026, l'autorité contractante a transmis au CRD l'intégralité du dossier de la procédure pour l'instruction du recours.

MOYENS DEVELOPPÉS A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le requérant conteste la note technique globale de 88 sur 100 qui lui a été attribuée par la commission d'évaluation.

Le groupement fait valoir qu'il avait obtenu la note maximale de 100 points lors de la phase de présélection fondée sur les manifestations d'intérêt et soutient que son offre technique satisfait pleinement aux exigences du dossier de demande de propositions. Il déclare que contrairement aux motifs allégués par l'autorité contractante, l'évaluation du CV de cet expert montre que les références de ce dernier répondent largement au critère de notation mentionné dans le dossier d'appel d'offres dont cinq (5) références reprises par la DGIRD listées ci-dessous :

- Etudes APS, APD et DAO de la voirie de Mbao Ville neuve III en 2022
- Etudes APS, APD et DAO de la voirie de Sicap lac Rose en 2021
- Etudes APS, APD et de la voirie de l'université de Touba
- Etudes APS, APD et de la voirie du parc industriel de Diamniadio en 2016
- Etudes APS, APD et de la voirie de Sicap Diass en 2015

Il précise que le critère retenu pour la notation des références de l'ingénieur routier chef de mission est :

- Avoir réalisé au moins deux (2) projets d'études avant-projet sommaire (APS) ou d'avant-projet (APD) de projets routiers, routes revêtues) dans l'espace CEDEAO, en qualité de chef de mission noté sur 10 points, soit 05 points par projet réalisé.
- Un ingénieur routier (Bac + 5) en Génie Civil, Travaux publics ou équivalent, avec une expérience d'au moins quinze (15) ans dans le domaine routier et ayant réalisé au moins deux (2) projets d'études d'avant-projet sommaire ou d'avant-projet détaillé de projets routiers au Sénégal ou dans la sous-région, en qualité de chef de mission.

Il soutient que la DGIRD a fait une erreur d'appréciation grave par confusion des critères de notation figurant dans le dossier de consultation d'une part pour l'expérience de cabinet pertinente pour la mission » et d'autre part concernant les « qualifications et compétences du personnel clé ».

Que ces deux critères de notation mentionnés respectivement aux pages 25 et 26 de la demande de propositions ne sont pas liés et chacun d'eux est défini clairement.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Le groupement ajoute que la DGIRD a maintenu sa position en faisant valoir une partie du contenu de « l'expérience du cabinet pertinente pour la mission » au titre de l'évaluation des références de l'ingénieur routier chef de mission. Ce passage figurant dans le dernier courrier de la DGIRD est ainsi rappelé : » les missions de contrôle, de réalisation de travaux, d'inspection, de suivi des travaux, d'études d'exécution ne seront pas prises en compte. Seules les études d'avant-projet sommaire ou d'avant projets détaillés seront acceptées. Les références similaires portant uniquement sur des voiries urbaines ne seront pas considérées. Concernant les marchés de sous traitances, les attestations de bonne exécution doivent être signées par le maître d'ouvrage et non par le donneur d'ordre. En effet, cette information concerne aussi bien les cabinets que les experts pour la mission ».

Selon le groupement, il apparaît clairement que cette affirmation ne saurait prévaloir car elle ne reflète pas le contenu du point 15 des données particulières de la demande de propositions.

Le groupement conclut à une violation des articles suivants du CMP par la DGIRD :

- Article premier : « dans leurs attributions, les personnes désignées à l'article 2 du présent décret obéissent, également, aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics ;
- Article 81 – alinéa de : « l'ouverture des propositions s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. »

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare qu'après évaluation des propositions techniques, le groupement ACI/NOVEC_MALI/GTAH a obtenu la note de 88/100 et que les références énumérées dans le recours gracieux ont été prises en compte pour critère n° 1 relatif à l'expérience du cabinet pertinente pour la mission et une note de 20/20 lui a été attribuée

Que les références fournies par le groupement pour le compte de Mr S.T. D , en tant qu'ingénieur routier et chef de mission, ne correspondent pas aux critères demandés. Elles portent sur des études d'exécution, des projets de voiries et des pistes, des missions d'audit, d'inspection, de contrôle et de suivi des travaux et non des prestations relatives à des études d'APS ou d'APD de routes revêtues. Une note de 5/15 a été attribuée au groupement sur ce critère.

La DGIRD ajoute que les références fournies pour le chef de mission portent sur :

- Des études d'exécution différentes des études techniques APS
- Des projets de voirie et des pistes différentes des études techniques APS de routes revêtues
- Des missions d'audit différentes des études techniques APS routes revêtues

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- Des missions d'inspections différentes des études techniques APS de routes revêtues
- Des missions de contrôle et de suivi des travaux différentes des études techniques APS de routes revêtues

Par conséquent, selon la DGIRD, aucune des références fournies ne correspond aux critères demandés.

Elle rappelle qu'il a été spécifié sur la demande de propositions, à la page 25 que : » les missions de contrôle, de réalisation de travaux, d'inspection, de suivi des travaux, d'études d'exécution ne seront pas prises en compte. Seules les études d'avant-projet sommaire ou d'avant projets détaillées seront acceptées.

Que les références similaires portant uniquement sur des voiries urbaines ne seront pas considérées.

Que cette spécification concerne aussi bien les expériences des cabinets que celles des experts proposés. L'évaluation de tous les candidats a été réalisée sur cette base.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la contestation de la note technique du chef de mission du groupement ACI/NOVEC_MALI/GTAH.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant que le point 4 de la lettre d'invitation adressée aux candidats de la liste restreinte énonce qu'un consultant sera choisi selon la méthode de sélection basée sur la qualité technique et le coût (SBQC) ;

Considérant que la demande de propositions utilisée pour l'Etude de faisabilité technique (APS) pour l'élargissement de la route nationale N8 entre Keur Ndiaye Lo et Bayakh exige des critères d'évaluation suivants :

- Expérience du bureau (20 points)
- Conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée (30 points)
- Qualification et Expérience des experts de la mission (50 points)

Considérant que la note technique minimale pour passer à la seconde étape de l'évaluation est de 85 points ;

Considérant le requérant a eu une note globale de 88 points détaillée comme suit :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 20 points à l'expérience bureau
- 28 points au critère de conformité du plan de travail et de la méthodologie
- 40 points au critère de qualification et expérience

Considérant qu'il conteste la note attribuée au chef de mission ;

Considérant qu'à la section 4 de la demande de propositions, il est exigé comme critère de qualification et expérience pour le chef de mission ingénieur routier , la réalisation d' au moins deux (2) projets d'études d'avant-projet sommaire (APS) ou d'avant-projet ? (APD) de projets routiers (routes revêtues) dans l'espace CEDEAO, en qualité de chef de mission, noté sur 10, soit 5 points par mission ;

Que cette même section précise que les références portant uniquement sur des voiries urbaines, les missions de contrôle, de suivi des travaux, d'inspection, d'audit, d'études d'exécution ou de réalisation de travaux ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de ce critère ;

Considérant qu'à l'examen de la proposition technique du groupement requérant, notamment au regard du critère relatif à l'expérience générale, il ressort que les attestations produites portent essentiellement sur des prestations d'études d'avant-projet détaillé (APD) de voiries urbaines, d'études socio-économiques et d'élaboration de dossiers d'appel d'offres ;

Qu'il ressort également du curriculum vitae du chef de mission que les principales références présentées concernent notamment :

- Les études (APS, EIES et APD) du projet de **100 000 logements à Thiès** ;
- L'analyse de l'APS et l'élaboration des études APD et du DAO du **pôle urbain de Daga Kholpa** ;
- Les études APS et APD des travaux de construction de la **voirie revêtue de Sicap Lac Rose** ;
- Les études APS, APD et l'élaboration du DAO des travaux de construction du **complexe Cheikhoul Khadim** ;
- Les études d'avant-projet détaillé (APD) et les études socio-économiques relatives à la réalisation de **57,5 km de pistes rurales dans le département de Linguère** ;

Considérant que ces références portent principalement sur des projets de voiries urbaines, d'aménagements urbains, d'équipements ou de pistes rurales et ne concernent pas des études de faisabilité techniques relatives à l'élargissement de routes nationales ou à des infrastructures routières de nature et de complexité comparables à celles objet de la présente consultation ;



Qu'il s'ensuit que le groupement requérant ne justifie pas de l'expérience spécifique exigée par le Dossier de Demande de Propositions et que c'est à bon droit que la commission d'évaluation lui a attribué la note correspondante.

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare recevable le recours introduit par le groupement ACI/NOVEC MALI/GTAH ;
2. Le déclare mal fondé ;
3. Dit que l'évaluation technique réalisée par l'autorité contractante est conforme aux critères fixés par le dossier de demande de propositions ;
4. Ordonne la levée de la suspension prononcée par la décision n°059/2026/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2026 ;
5. Autorise la poursuite de la procédure de passation ;
6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision aux parties intéressées, à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et d'en assurer la publication conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn